



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'HERBIGNAC (44)**

n°MRAe 2019-4103

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n°1 du PLU d'Herbignac, déposée par la commune d'Herbignac, reçue le 28 juin 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 3 juillet 2019 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 12 août 2019 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune d'Herbignac a été approuvé le 31 mars 2017 ; que la présente modification simplifiée vise un deux objets distincts : la mise en compatibilité du PLU avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Cap Atlantique approuvé le 29 mars 2018 d'une part, et la modification mineure du règlement écrit et graphique suite au premier retour d'expérience de l'instruction des demandes d'urbanisme et du relevé de plusieurs erreurs matérielles d'autre part ;

Considérant que le premier objectif se traduit par :

- la prise en compte des corridors écologiques, la préservation des cours d'eau, avec l'intégration de la carte des cours d'eau, la création d'une marge de recul de 5 m en zone U et AU, la préservation des berges et des ripisylves, l'interdiction de création de plans d'eau de loisirs en zone N,
- la prise en compte du vélo dans le règlement écrit, en particulier le stationnement vélo, au travers la modification des articles 12 des zones UB, UL, UE, 1AU et 1AUe,
- la possibilité de raccordement aux réseaux haut débit, au travers la modification des articles 16 au sein des zones U et AU sur le raccordement aux réseaux de câbles et fibre optique,
- le traitement des espaces commerciaux de périphérie, au travers la modification de l'article 13 des zones UE et 1AUe sur le traitement des espaces paysagers en zones d'activités "préférentiellement de pleine terre",
- la modification de l'article 4 pour les zones UA et UB pour préciser l'application des dispositions sur la collecte des déchets,
- l'annexion au PLU du rapport du BRGM sur le risque retrait et gonflement d'argile ;

Considérant que les évolutions envisagées s'inscrivent globalement dans une amélioration de la prise en compte des enjeux environnementaux et devraient avoir des impacts positifs sur l'environnement ;

Considérant que le second objectif se traduit par :

- la modification du tracé de deux cours d'eau du fait d'une erreur matérielle,
- la modification de la localisation de quatre changements de destination, du fait d'une erreur matérielle,
- la modification de la marge de recul sur la zone d'activités économiques (ZAE) du plateau, du fait d'une erreur matérielle,
- la modification de zonage sur la parcelle n°125 sur le centre bourg passant d'une zone UL (loisirs) à UB (habitat),
- la modification de l'article 3 des zones UA, UB, UL et 1AU pour passer des 5 à 10 habitations autorisées en impasse,
- la modification de l'article 4 des dispositions générales sur la question de la part de logements locatifs sociaux dans les opérations d'aménagement, cette modification touchant également les articles 2 des zones UA, UB et 1AU,
- la modification de l'article 6 de la zone UA pour préciser les alternatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies, afin de favoriser la densification des zones urbaines,
- la modification de l'article 11 sur l'aspect extérieur des constructions, après différents retours d'expérience de l'instruction des demandes d'urbanisme,
- la modification de l'article 12 en zone U et AU sur les dimensions des places de stationnement, trop complexe à instruire aujourd'hui,
- la modification de l'article UL7, pour préciser les règles d'implantation pour les résidences mobiles de loisirs et les caravanes,
- plusieurs corrections d'erreurs matérielles et mises en forme du règlement ;

Considérant que ces corrections réglementaires concernent principalement des secteurs urbains ou supportant déjà des constructions ; que, dès lors, les ajustements réglementaires projetés, relativement ponctuels, n'apparaissent pas de nature à porter atteinte au patrimoine architectural et paysager de la commune, voire, pour certains ont des incidences positives vis-à-vis de ce dernier ;

Considérant dès lors que la modification simplifiée n°1 du PLU d'Herbignac, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DÉCIDE :

Article 1 : La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Herbignac n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 28 août 2019
pour la MRAe des Pays-de-la-Loire
la présidente



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex